



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 22 décembre 2008

Le Recteur de l'Académie de DIJON

à

Madame la Présidente de l'Université de Bourgogne

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs
Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement et de Service

Rectorat

51, rue Monge
BP 1516
21033 Dijon cedex

Service

Division des Ressources
Humaines
DIRH 2 A et B

Dossier suivi par :

Odile Dumontet

Téléphone

03.80.44 86 60

Fax

03.80.44 86 41

Objet : Préparation au titre de la rentrée 2009 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés

Références : Décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié

Arrêté du 15 octobre 1999 modifié – Arrêté du 05 octobre 2000

Note de service 2008-164 du 16 décembre 2008 publiée au Bulletin Officiel n° 48 du 18 décembre 2008

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence, définissant les règles applicables à la préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, au titre de la rentrée scolaire 2009.

1/ Rappel des conditions requises :

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, être professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS, être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2009 et justifier à cette date de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans dans leur grade.

2/ Appel à candidature

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager volontairement.

Les candidatures et la constitution des dossiers se feront uniquement via Internet au travers du portail de services i-Prof du 8 au 28 janvier 2009

Vous voudrez bien inviter les personnels à ne pas attendre la date limite pour faire acte de candidature.

Les dossiers de candidature comprennent

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae

l'élaboration de ces deux contributions sera réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (rubrique : les services)

les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-Prof



3/ Examen des candidatures :

La note de service ministérielle citée en référence indique que les recteurs examineront les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement tels que :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (avancement d'échelon et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (notamment les collèges des réseaux « ambition réussite », les autres établissements situés en ZEP) ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

Afin d'établir le classement des dossiers de candidature, les avis des membres des corps d'inspection, des chefs d'établissement du second degré ou de l'enseignement supérieur seront sollicités. Ces avis qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable
- favorable
- défavorable
- sans opposition

Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation. En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de son parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, doit constituer l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés. A ce titre, seront proposés des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Les Chefs d'établissement et les Inspecteurs saisiront leurs avis via I.Prof du 1^{er} au 20 Février 2009.

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs agrégés examinera les candidatures fin mars.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : Jean-Pierre SALOMÉ